



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-089

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

40-2018-12-06-003 - SAP DECLARATION UN PETIT SERVICE TESSIER PERRIN (1 page)	Page 4
Direction régionale des douanes	
40-2018-09-30-002 - Fermeture définitive débit de tabac Campagne (1 page)	Page 6
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
40-2018-12-05-004 - arrêté d'autorisation de modification et d'extension de la MECS Unifiée ASAEL gérée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes à Mont de Marsan (3 pages)	Page 8
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
40-2018-12-13-002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département des Landes (7 pages)	Page 12
40-2018-11-28-004 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées - Renouvellement et extension de la carrière « Sansot » à Escalans (40) (9 pages)	Page 20
Préfecture des Landes	
40-2018-12-03-001 - A63-asf-osgm7 coupure A63 pose plot 03-12-2018 1009 raa (4 pages)	Page 30
40-2018-12-06-004 - AP 06122018 interdiction vente au détail essence et explosifs (2 pages)	Page 35
40-2018-12-05-003 - AP CLASSEMENT office tourisme du seignanx (3 pages)	Page 38
40-2018-12-12-001 - Arrêté 2018-658 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune de SOUPROSSE pour travaux à l'église (2 pages)	Page 42
40-2018-12-06-002 - Arrêté constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents et portant changement de sa dénomination et modification de ses statuts (20 pages)	Page 45
40-2018-12-03-023 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1000 autorisation vidéoprotection BOULANGERIE L'EPI GAULOIS à DAX (2 pages)	Page 66
40-2018-12-03-024 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1001 autorisation vidéoprotection C (2 pages)	Page 69
40-2018-12-03-025 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1002 renouvellement vidéoprotection CENTRE E (2 pages)	Page 72
40-2018-12-03-026 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1003 modification vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à DAX (2 pages)	Page 75
40-2018-12-03-027 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1004 renouvellement vidéoprotection CIC SUD OUEST à VIEUX BOUCAU (2 pages)	Page 78
40-2018-12-03-028 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1005 autorisation vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 81

40-2018-12-03-029 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1006 autorisation vidéoprotection SICTOM DU MARSAN à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 84
40-2018-12-03-030 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1007 renouvellement vidéoprotection au PARKING SOUTERRAIN DU MIDOU à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 87
40-2018-12-03-031 - ARRETE DSEC-BSI 2018-1008 renouvellement vidéoprotection à ROYAL KIDS à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 90
40-2018-12-03-002 - ARRETE DSEC-BSI 2018-979 autorisation vidéoprotection SARL DARTIGUENAVE - AGENT RENAULT à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 93
40-2018-12-03-003 - ARRETE DSEC-BSI 2018-980 autorisation vidéoprotection LE COMPLEXE SALLE DE SPORT à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 96
40-2018-12-03-004 - ARRETE DSEC-BSI 2018-981 autorisation vidéoprotection AUBERT SA à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 99
40-2018-12-05-005 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (24 pages)	Page 102
40-2018-12-10-037 - Arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018-1025 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile des Landes pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 127
40-2018-12-12-002 - Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°631 portant restitution de compétences et modification des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) (14 pages)	Page 130
40-2018-11-30-002 - AVIS CDAC - COMPOIRS DU BIO à PARENTIS (4 pages)	Page 145
40-2018-12-07-001 - Interdiction temporaire port et transport armes chasse et munitions DSEC/BSI 2018-1024 (2 pages)	Page 150
Sous-Préfecture de Dax	
40-2018-11-28-002 - Arrêté inter-préfectoral n°2018/647 du 28 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant des Luys (15 pages)	Page 153
40-2018-12-06-001 - Arrêté préfectoral n°2018 en date du 6 décembre portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate (8 pages)	Page 169

40-2018-12-06-003

SAP DECLARATION UN PETIT SERVICE TESSIER
PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-
AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843118100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 1^{er} décembre 2018 par Madame DELPHINE PERRIN TESSIER en qualité de gérante, pour l'organisme UN PETIT SERVICE dont l'établissement principal est situé 14 LOTISSEMENT LES DUNES D'HAOULEOUGEY ROUTE DE LESPECIER 40170 BIAS et enregistré sous le N° SAP843118100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, Travaux de petit bricolage
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
 - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

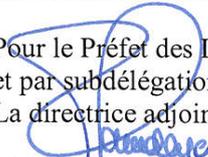
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction régionale des douanes

40-2018-09-30-002

Fermeture définitive débit de tabac Campagne

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE (40090)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000251F situé sur la commune de Campagne.

Fait à BAYONNE, le 30 septembre 2018

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes,
directeur régional à Bayonne

Patrice FRANÇOIS

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

40-2018-12-05-004

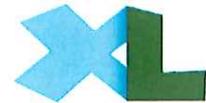
arrêté d'autorisation de modification et d'extension de la
MECS Unifiée ASAEL gérée par l'Association de
Sauvegarde et d'Action Educative des Landes à Mont de
Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET



Département
des Landes

Arrêté d'autorisation de modification et d'extension de la MECS unifiée ASAEL
gérée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes
A Mont-de-Marsan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2016-2022 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine Sud 2015-2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative de Landes ;
- Vu la demande du 24 mai 2017 et le dossier justificatif présentés par L'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes ;
- Vu les conclusions du rapport du directeur de la solidarité départementale des Landes et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud

Considérant la demande de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative de Landes de créer une unité d'hébergement collectif avec soins intégrés dite Unité MECSSI par extension de la capacité de la MECS Unifiée ASAEL ;

Considérant que le projet présenté par l'association est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes et de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de la MECS unifiée ASAEL, est étendue à 52 places, soit une augmentation de 30%, pour un public accueilli aux titres de l'aide sociale, de l'article 375 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette capacité est répartie selon 3 sites distincts :

- Unité « les Acacias », d'une capacité de 12 places - Hébergement collectif sise 1439 rue de la Ferme du Carboue 40 000 Mont de Marsan, pour des garçons de 13 à 21 ans et 5 places en studio et 3 places en accueil diversifié ;
- Unité « le Rebond », d'une capacité de 12 places, - Hébergement collectif (12) sise 135 rue du Pouillon Prolongé 40 990 Saint Paul lès Dax, pour des garçons de 13 à 21 ans et 5 places en studio et 3 places en accueil diversifié ;
- Unité « Soins Intégrés », d'une capacité de 12 places - sise avenue des Nonères 40 000 Mont de Marsan, pour un public mixte de 13 à 18 ans ;

Le reste des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2017 demeure inchangé.

Article 3 : Le respect du code de l'action sociale et des familles (CASF) au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En conséquence, une visite de conformité donnant lieu à un procès-verbal sera effectuée avant l'accueil des bénéficiaires.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

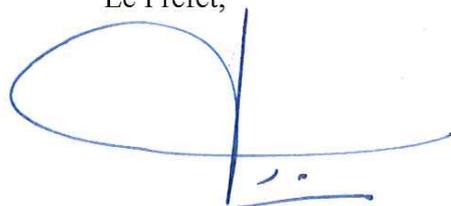
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur la Préfet des Landes, Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, Le

05 DEC. 2018

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-12-13-002

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département des Landes



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET DES LANDES

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Landes du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: code A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 1^{er} mars 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 1^{er} mars 2019), Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 1^{er} mars 2019): code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019 : code E1

- *Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*
- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Préviation des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département (jusqu'au 1^{er} janvier 2019) : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes A, D1 à D3, D5, G1

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes D1 à D3, D5
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5,
- Jean-Louis BARBAUD : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculation des véhicules soumis à visites techniques.
- Muriel JOLLIVET, Sophie DELMAS : codes A4 et G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Landes.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Landes.

À Poitiers, le **13 DEC. 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

M. A. Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p align="center">A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> <p>A1</p> <p>A2</p> <p>A3</p> <p>A4</p> <p align="center">B- ENERGIE</p> <p>B1</p> <p>B2</p> <p>B3</p> <p>B4</p> <p>B5</p> <p>B6</p> <p>B7</p> <p>B8</p> <p>B9</p>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),</p> <p>La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,</p> <p align="center">B- ENERGIE</p> <p>Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,</p> <p>Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)</p> <p>Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SECURITE INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-11-28-004

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées -
Renouvellement et extension de la carrière « Sansot » à
Escalans (40)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées

Renouvellement et extension de la carrière « Sansot » à
Escalans (40)

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 40-2018-07-23-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société IZCO-TP le 23 janvier 2018,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 juillet 2018,
- VU** la consultation du public menée du 31 juillet au 14 août 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante en dehors des zones d'intérêt écologique, au nord du site Natura 2000 FR7000741 – La Gélise, dans la continuité de l'exploitation autorisée actuelle, évitant ainsi le mitage du milieu naturel, et à proximité des besoins, limitant les transports de matériaux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des stations végétales de l'espèce végétale concernée et des habitats de repos et de reproduction de l'espèce animale et de l'espèce végétale concernée,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à poursuivre l'exploitation de calcaires et calcaires gréseux utilisés pour les activités de travaux publics locaux dont les pistes forestières, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société IZCO TP – Route de Cstelnau – 40310 GABARRET - dans le cadre du **revoulement et de l'extension de la carrière « Sansot »**, sur le territoire de la commune de Escalans, dans le département des Landes (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de la zone d'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 janvier 2018 le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes et perturbations des individus : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullua arborea*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit de sarbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougequeue noir (*Phonicurus ochruros*), Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;

- destructions accidentelles, captures avec relâchers immédiats des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;

- destruction des spécimens et des habitats des espèces végétales protégées suivantes : Linaire effilée (*Linaria spartea*) : 50 à 100 pieds, Lotier velu (*Lotus hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) si ces deux espèces colonisent les secteurs leurs devenant favorables à l'avancée de l'exploitation.

Les surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées s'élèvent à : destruction temporaire de 1,1 ha d'habitats de Linaire effilée, destruction possible de 1,1 ha d'habitats de lotiers, de 3,5 ha d'habitats de l'avifaune, destruction du front de taille où niche le Guêpier d'Europe, destruction et dégradation des habitats d'amphibiens et reptiles à l'avancée de l'exploitation.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 janvier 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. La remise en état du site intervient à la fin des différentes phases d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le défrichage est réalisé entre début novembre et fin janvier selon la périodicité définie dans le dossier : n+14, n+19 et n+24.

Le décapage de la végétation (grattage des 5 premiers centimètres de sol), réalisé en vue de rajeunir le peuplement végétal et de permettre le développement des espèces patrimoniales dont la Linaire effilée, le Lotier velu et le Lotier grêle, est réalisé dans la continuité des défrichements au mois de février.

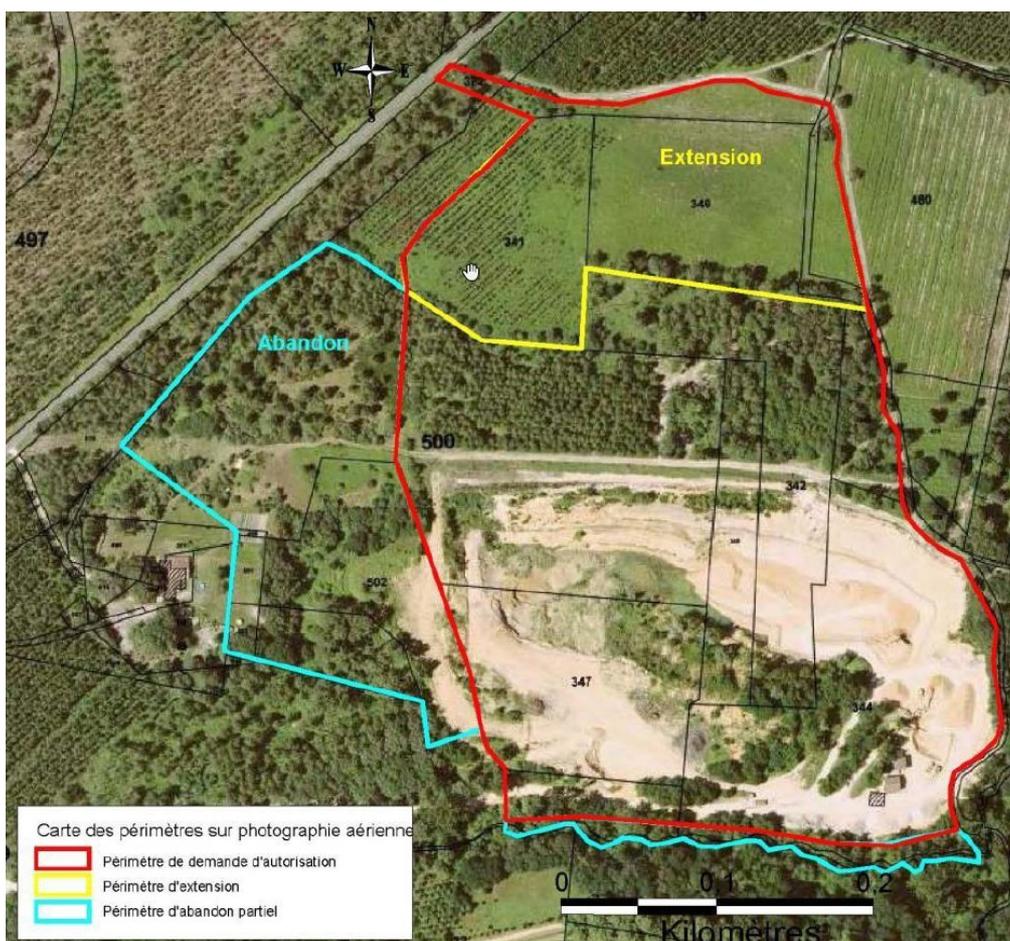
Le comblement ou le curage de mare sont réalisés entre début août et de fin décembre.

Le faucardage éventuel de la végétation des rives des mares est réalisée entre début août et fin décembre.

La destruction du front de taille où niche le Guêpier d'Europe est réalisable entre octobre et fin février.

ARTICLE 5 : Mesure d'évitement

La zone située à l'ouest de la carrière en exploitation en 2018 ne fera pas l'objet d'exploitation (notée périmètre d'abandon partiel dans la carte ci-dessous).

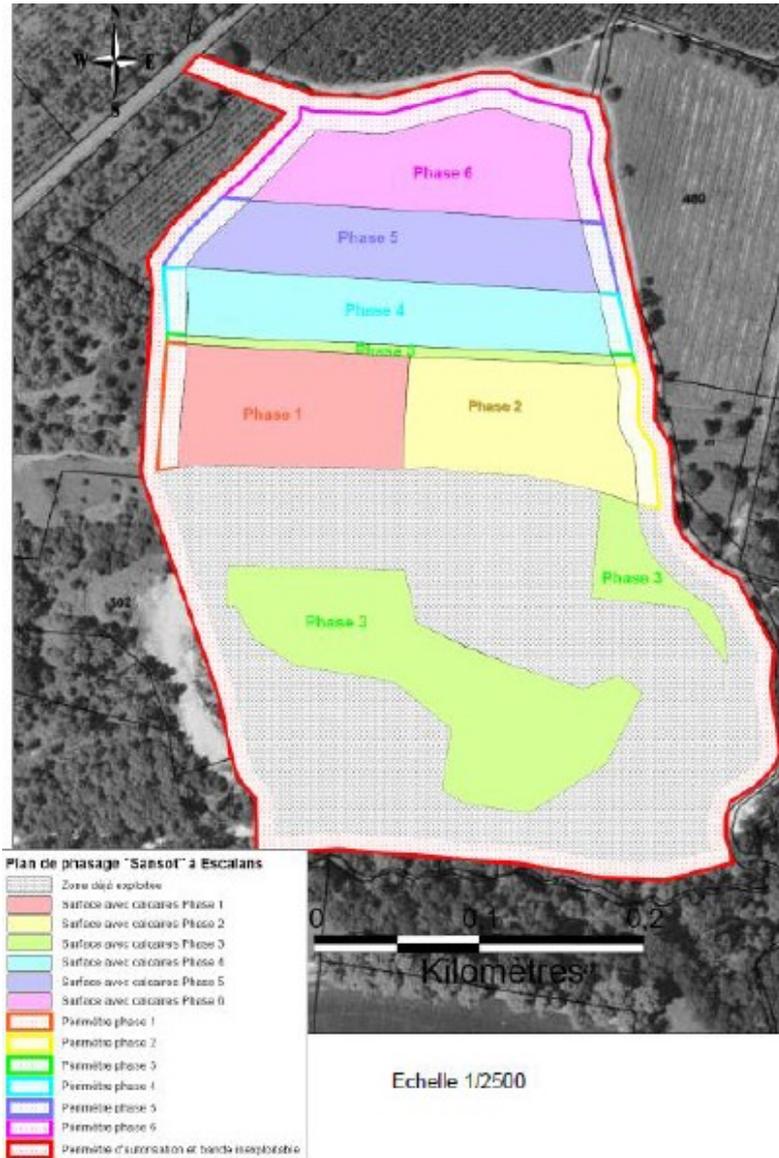


ARTICLE 6 : Organisation particulière de l'exploitation et assistance environnementale

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

L'exploitation est progressive et se découpe sur 30 ans en 6 phases. Chaque phase fait l'objet de la mise en place de mesures de réduction préalable au démarrage de l'exploitation et des mesures d'accompagnement puis chaque secteur est remis en état avant ou concomitamment au démarrage de la phase suivante d'exploitation.

L'évolution de l'exploitation et la mise en œuvre des mesures en faveur des amphibiens, de la flore et du Guêpier d'Europe sont consignés dans un **journal de bord environnemental**, tenu à la disposition de l'administration précisant les dates, le matériel utilisé et les modalités d'intervention, la personne en charge de la mise en œuvre de la mesure, les incidents éventuels... Ces éléments sont repris dans l'analyse de la pertinence des mesures dans le cadre de la réalisation des suivis écologiques.



6.2 Mesure en faveur des amphibiens

Au sein du site et durant toute la durée de l'exploitation, une mare d'une surface minimale de 1000m² est toujours présente et son profil permet la reproduction des amphibiens.

Suite à l'avancement de l'exploitation, une nouvelle mare est créée et doit être fonctionnelle pour la reproduction des amphibiens préalablement au comblement de mare existence. Un écologue vérifie les caractéristiques de la mare et, le cas échéant, fait procéder aux ajustements nécessaires.

Préalablement au comblement, une pêche de sauvegarde peut être réalisée par un écologue. Les individus sont relâchés dans la mare préalablement créée.

Le comblement est préférentiellement réalisé en une fois. Le cas échéant, et suite à la réalisation de la pêche de sauvegarde, des barrières anti-amphibiens sont installées, sous la supervision d'un écologue, afin d'empêcher le retour des individus au sein de la surface en eau persistante. L'opération de comblement doit être achevée avant la fin du mois de décembre.

Le faucardage de la végétation des berges est limitée à 50 % de la végétation.

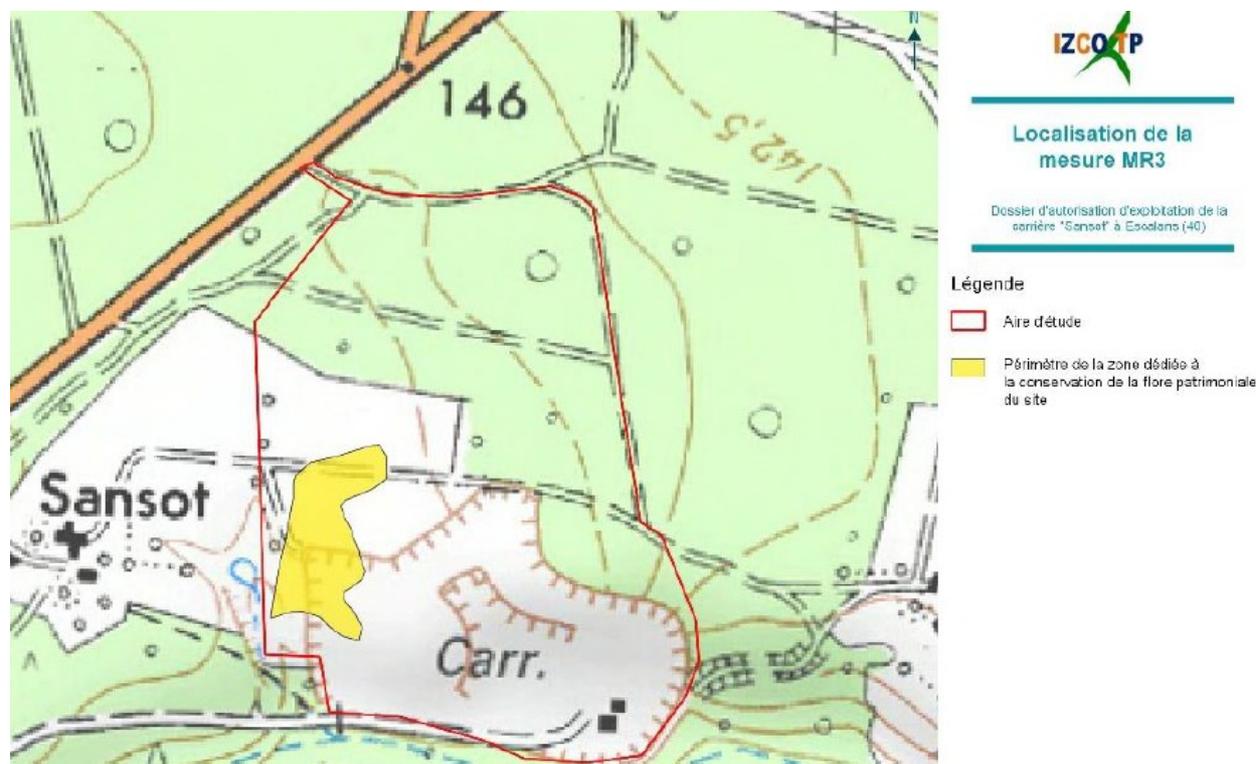
L'ensemble de ces interventions sont consignés dans le journal de bord environnemental.

6.3 Mesure en faveur de la flore et zone de conservation de la flore

Une zone dédiée à la conservation de la flore, de 0,9 ha, est définie et ne fait pas l'objet de travaux ou de circulation d'engins liés à l'exploitation de la carrière conformément à la carte ci-dessous (Localisation de la

mesure MR3). Le sol est griffé tous les 3 ans sur les 5 à 10 premiers centimètres, entre les mois de septembre et début novembre avant les premières gelées. Les ligneux qui se développeraient sont éliminés. Suite à la réalisation des décapages des sols en n+14, n+19 et n+24, un botaniste réalise des inventaires les deux premières années suivant le décapage. En cas de présence de Linaire effilée ou de lotiers, un prélèvement de banque de graines est alors réalisé sur les dix premiers centimètres du sol entre les mois de septembre et début novembre avant les premières gelées et régalé sur les terrains dédiés à la zone de conservation de la flore.

L'ensemble de ces interventions sont consignés dans le journal de bord environnemental.



6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes au sein de la carrière et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises.

6.5 Mesure en faveur du Guêpier d'Europe

Un front de taille favorable à la nidification du Guêpier d'Europe est créé 3 ans avant l'exploitation du front de taille qui accueille actuellement cette nidification. Un écologue vérifie les caractéristiques du front de taille et, le cas échéant, fait procéder aux ajustements nécessaires.

La longueur du nouveau front de taille est au minimum de 10m, d'une hauteur de 3 à 4 m, un angle de 90° par rapport à la surface du sol, le substrat essentiellement sablo-limoneux est nu et le plus lisse possible.

L'ensemble de ces interventions sont consignés dans le journal de bord environnemental.

ARTICLE 7 : Création d'un corridor de déplacement

Au sein de la bande de 10 m non exploitée, en bordure nord et est du périmètre, une haie de feuillus est plantée en 2019. Les plants utilisés doivent être des espèces indigènes et avoir une origine locale garantie fournie par le pépiniériste et d'une taille minimale de 1m. En cas d'échec, les plants sont remplacés durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Mesures de compensation

La zone évitée située à l'ouest de la carrière en exploitation en 2018, visée à l'article 5, constitue le site de compensation. Un inventaire écologique est conduit en 2019 afin d'identifier les enjeux en présence et les potentialités d'amélioration d'habitats en faveur des espèces visées dans le présent arrêté.

Un rapport présentant l'état initial et les propositions de plans de gestion et/ou de restauration est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant le 31/12/2019.

La gestion de la zone de compensation démarre l'année suivant la validation du plan de gestion et est réalisée pendant 30 ans.

ARTICLE 9: Remise en état

A l'issue des phases d'exploitation, la remise en état est conforme aux engagements du dossier déposé le 23 janvier 2018 et gérée les années suivantes conformément aux objectifs (flore, amphibiens, guêpiers...).

ARTICLE 10 : Suivi écologique

Les suivis sont réalisés sur 30 ans :

- suivi du peuplement d'amphibiens et de la flore aquatique par un herpétologue : n-1 avant le comblement de la mare puis annuels sur les 3 premières années de création de la mare puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- suivi du décapage de la végétation suite aux défrichements par un botaniste: les 2 ans suivant l'opération ;
- suivi de la population et de la reproduction du Guêpier d'Europe par un ornithologue et le carrier: a minima tous les 2 ans avant la destruction du site de nidification actuel puis annuel les six premières années suivant la création de nouveaux fronts de taille puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- suivi de la flore sur le site dont les espèces exotiques envahissantes par un botaniste: tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- suivi de la flore dans la zone de conservation par un botaniste : 3 premières années suivant les régallages de graines puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- suivi de la zone de compensation et du corridor écologique par un écologue : annuel pendant les 4 premières années suivant la mise en œuvre des mesures de gestion puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

Les méthodologies mises en œuvre permettent de suivre les effectifs des différentes populations, l'aire de présence des habitats favorables et la fonctionnalité des milieux.

Les comptes-rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique pour les éléments relatifs à la flore (espèces patrimoniales et exotiques envahissantes) et aux habitats naturels.

Ils intègrent les descriptifs de mises en œuvre des différentes mesures par l'exploitant figurant dans le journal de bord environnemental de l'exploitation (article 6).

Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestions conservatoires visées aux articles 6, 7, 8 et 9 en fonction des résultats des suivis.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Bilans/documents transmis

Les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux sont transmis à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage et à l'Observatoire de la biodiversité végétale à la signature de l'arrêté selon

les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi ou des réceptionnés.

La cartographie des secteurs évités, de la zone de conservation de la flore, des mares, des fronts de taille où niche le Guêpier d'Europe est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le format numérique défini et en version papier pour le 31 janvier 2019.

Ces cartographies sont mises à jour à l'avancée de l'exploitation et transmises à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le format numérique défini et en version papier avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de l'inventaire de la zone de compensation initiaux sont transmis à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage et à l'Observatoire de la biodiversité végétale selon les formats définis par ces observatoires avant le 31 décembre 2019. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi ou des réceptionnés.

Un rapport présentant l'état initial et les propositions de plans de gestion et/ou de restauration est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant le 31/12/2019.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de la réalisation des différents suivis sont transmis à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage et à l'Observatoire de la biodiversité végétale selon les formats définis par ces observatoires avant le 31 décembre de l'année considérée. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi ou des réceptionnés.

Les rapports de suivi sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 18. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la responsable de l'unité départementale des Landes,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire National Botanique Sud-Atlantique.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28/11/18
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-001

A63-asf-osgm7 coupure A63 pose plot 03-12-2018 1009

raa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/1009

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 7

POSE DE BALISAGE PROVISOIRE

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 3 AU 4 DÉCEMBRE 2018

**Dans le sens 1, France-Espagne
entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et N°7 Ondres (bretelle d'entrée)**

COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté PR/CAB/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 15 novembre 2018, version A2, relatif à la mise en place du balisage provisoire, sens 1, France-Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Ondres, Labenne, Tarnos,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux sur la signalisation horizontale et de pose de séparateurs modulaires de voies,
SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale ainsi que la pose du balisage provisoire qui généreront la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 de Capbreton et l'échangeur n° 7 d'Ondres dans le sens France-Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 6h00
la nuit du lundi 3 décembre au mardi 4 décembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 4 au 5 décembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 de Capbreton et l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 de Capbreton et à suivre la déviation S21 qui emprunte la RD 28, puis la RD 810 et la RD 85 au travers des communes Bénésse-Maremne, Labenne et d'Ondres afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°7 d'Ondres.

Les usagers de la RD 28 souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD28, RD810 et RD85 et au travers des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Vitesse

Le long du chantier la vitesse est limitée à 90km/h.

ARTICLE 3 - Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 - Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 - Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
 - UTSO Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-06-004

AP 06122018 interdiction vente au détail essence et
explosifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018-1016 réglementant temporairement la vente au détail, le transport et l'usage de produits combustibles, corrosifs, de carburants, de gaz inflammable et de produits d'artifices dans le département des Landes

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des « gilets jaunes » ayant donné lieu à des actes de grande violence à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province, dans les villes des Landes ;

CONSIDÉRANT les risques graves de trouble à l'ordre public dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les 8 et 9 décembre 2018 tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Landes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La vente dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable et la vente de pétards et d'artifices sont interdites du vendredi 7 décembre 2018, 8h00, au lundi 10 décembre 2018, 8h00.

Article 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

Article 3 : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdite du vendredi 7 décembre 2018, 8h00, au lundi 10 décembre 2018, 8h00.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'intégralité des points de vente délivrant les produits mentionnés dans le département des Landes.

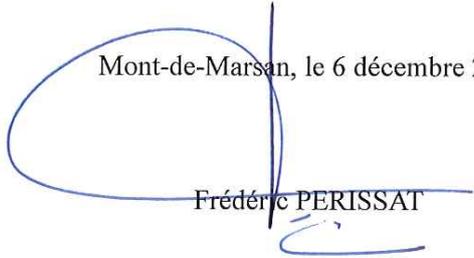
Article 5 : Toute nécessité invoquée par le client sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 6 : Les personnes justifiant une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
Mesdames et messieurs les maires du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2018


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2018-12-05-003

AP CLASSEMENT office tourisme du seignanx

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-630
portant renouvellement du classement
de l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU SEIGNANX

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-706 en date du 23 décembre 2013 portant classement de l'Office de Tourisme de Seignanx en catégorie II ;

VU la circulaire du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS,

VU la convention de partenariat entre la communauté de communes et l'office de tourisme du Seignanx en date du 26 février 2016, complétée par la convention de moyens en date du 4 mai 2018,

VU la délibération de la communauté de communes du Seignanx en date du 20 septembre 2018 approuvant le dossier de demande et autorisant son président à solliciter le classement de l'office de tourisme communautaire du Seignanx en catégorie II,

VU le dossier de demande de classement déposé le 19 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'Office de Tourisme communautaire du Seignanx est classé dans la catégorie II des offices de tourisme pour une durée de cinq ans. Son siège social est situé RD 810 – Les Floralies – 40440 ONDRES.

Un service d'accueil supplémentaire est implanté, durant les mois de juillet et août, plage du métro – 40220 TARNOS. Pour cette antenne d'été, les exigences attendues en termes d'accueil et d'accès à l'information devront être strictement identiques et devront respecter la catégorie II.

.../...

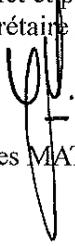
Article 2 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du tourisme (annexe jointe).

Les engagements correspondants au classement de l'office de tourisme communautaire dans la catégorie II devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'office de tourisme communautaire du Seignanx, à la présidente de la communauté de communes du Seignanx, au directeur du comité départemental de tourisme, aux maires de ONDRES et TARNOS, ainsi qu'au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » puis sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 5 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un même recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cedex)

ANNEXE

AFFICHAGE DE L'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE EN CATEGORIE II

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie II doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie II (appartient au réseau de II) s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Etre ouvert au moins 240 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau de classement ;
- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;
- aux événements et animations .
- aux numéros de téléphone d'urgence ;

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Vous donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Respecter une démarche de qualité.

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

Préfecture des Landes

40-2018-12-12-001

Arrêté 2018-658 portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire pour la commune de SOUPROSSE
pour travaux à l'église



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des relations avec les collectivités
locales

Arrêté DCPAT n° 2018-658 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et L1612-16 ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2018 par l'entreprise Lacoste ;

VU la mise en demeure de paiement d'une dépense obligatoire, effectuée le 11 octobre 2018, par le préfet des Landes à l'encontre de la commune de Souprosse ;

VU le budget primitif 2018 de la commune de Souprosse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1612-16 du CGCT, il est possible de mandater cette dépense obligatoire de la section d'investissement de la commune de Souprosse ;

CONSIDERANT que, à la suite de la mise en demeure de paiement, la commune de Souprosse n'a pas procédé au mandatement de la somme due ;

CONSIDERANT que les crédits sont suffisants et disponibles à la section d'investissement du budget primitif 2018.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 : il est prescrit le mandatement d'office au profit de l'entreprise Lacoste d'une somme de huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-six centimes correspondant à des travaux supplémentaires effectués à l'église de Souprosse.

Article 2 : cette dépense sera imputée au compte 21318 « autres bâtiments publics » de l'opération d'équipement n° 1706 « église de Souprosse » du budget primitif 2018 de la commune de Souprosse.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent acte sera notifiée au président de la commune de Souprosse.

Mont-de-Marsan, le 12 DÉC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département



Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-12-06-002

Arrêté constatant la transformation en syndicat mixte du
syndicat intercommunal de protection des berges de
l'Adour maritime et de ses affluents et portant changement
de sa dénomination et modification de ses statuts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2918-12-06-002

ARRETE CONSTATANT LA TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DES BERGES DE L'ADOUR
MARITIME ET DE SES AFFLUENTS ET PORTANT CHANGEMENT DE SA
DENOMINATION ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat
intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU les arrêtés modificatifs pris successivement ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de protection des
berges de l'Adour Maritime et de ses affluents en date du 20 septembre 2018, décidant
de modifier ses statuts afin de prendre en compte, notamment, sa transformation en
syndicat mixte à la carte, son changement de dénomination, l'évolution de ses
compétences, l'extension de son champ géographique d'intervention aux communes
d'Ayherre, de Boniôc, d'Hasparren, d'Hélette, de Jatxou, de La Bastide Clairence, de
Mendionde, la nouvelle représentation de ses membres et les modalités de leurs
contributions financières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du
Pays Basque en date du 3 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du
syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 6 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans sont substituées de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la compétence GEMAPI, à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents qui est transformé de fait en syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents est autorisée. Ses principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention :

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté d'agglomération du Pays Basque (C.A.P.B.) et la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A) en représentation-substitution des communes listées dans le tableau ci-dessous.

18 Communes	Longueur de berges	Longueur de digues	Population	Surface du bassin versant
	Km	Km	Habitants	Km ²
BARDOS	13,3	2,7	1 826	32,9
BIDACHE	10,9	5,2	1 368	6,7
BRISCOUS	8,8	0,4	2 707	31,5
CAME	7,1	6	916	8,4
GUICHE	15,8	15,4	970	24,7
HASTINGUES	7,7	7,7	592	9,4
LAHONCE	9,3	8,8	2 282	9,8
MOUGUERRE	12,1	1,1	5 057	22,3
SAMES	7,6	7,2	699	13,1
URCUI	18,8	11,2	2 416	13,9
URT	27,7	15	2 257	18,8
LA BASTIDE	9,9	0	1 048	11,1
AYHERRE	12,4	0	1 050	21,1
BONLOC	1,6	0	387	1,0
MENDIONDE	18,4	0	862	18,9
HELETTE	12	0	739	15,4
HASPARREN	20,7	0	6 661	70,6
JATXOU	2,1	0	1 158	5,8
TOTAUX	216,2	107,7	32 996	336,7

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime rive gauche, Gaves Réunis rive gauche, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy.

Article 2 : Objet et compétences :

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au sens de la compétence GEMAPI composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions facultatives d'animation, de concertation, de lutte contre la pollution, de surveillance de la qualité des eaux au sens des items 6°, 11° et 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les deux EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :*
- *L'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...)*
- *L'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau, aux digues (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...)*
- *Les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...)*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :*
- *La mise en place et suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide (plan de gestion des barthes de l'Aran, de l'Ardanavy...)*

Article 2.2 : Les missions « à la carte »

Les missions « à la carte » concernent d'une part des missions obligatoires et d'autre part des missions facultatives de la GEMAPI.

- Les missions obligatoires :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :*
- *La définition et la gestion des ouvrages hydrauliques par casiers hydrauliques. Les ouvrages hydrauliques sont les digues avec leurs berges associées, les clapets, les portes à flots et tout autre ouvrage influant sur le système hydraulique*
- *Des travaux pour la restauration de champs d'expansion de crues (déversoirs de crues...)*

- La défense contre les inondations (item 5° CE), cet item est étroitement lié au 1° et comprend notamment :

- La définition des systèmes d'endigements et mise en conformité administrative*
- Les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...)*
- L'entretien courant des ouvrages hydrauliques (fauchages sur les digues, réparation des clapets...)*
- Des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites...)*
- Des travaux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques avec leur remplacement (agrandissement d'un clapet, d'une chambre à clapet ou au contraire diminution...)*

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans a délégué ces items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention a pour objectif de permettre à l'Institution Adour d'achever les travaux et études engagés sur ce territoire.

- Les missions facultatives :

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (Item 12 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
 - Animation avec des groupes scolaires sur les thèmes de l'eau en général*
 - Toute communication à des fins de sensibilisation, d'information, d'apprentissage sur le thème de l'eau et des rivières en général*
- La lutte contre la pollution (item 6 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
 - Ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes*
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :*
 - Suivi de la qualité des eaux pour une veille dans un but de prévention (réseaux d'analyses)*

Le syndicat exerce ces missions à la carte sur le territoire des E.P.C.I. à fiscalité propre qui lui ont transféré ces compétences.

La communauté d'agglomération du Pays Basque a transféré ces compétences au syndicat.

Par contre, la communauté de communes Pays d'Orthe et d'Arrigans n'adhère pas à ces missions à la carte.

Article 6 : Comité syndical :

Le S.M.A.M.A est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

- Pour chaque EPCI-FP adhérent : 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune couverte par le S.M.A.M.A. au sein de l'EPCI

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence :

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »

Les contributions aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat sont mutualisées entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé par adhérent au S.M.A.M.A selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- . 25% rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau principaux*
- . 25% rapporté à la longueur de digues*
- . 25 % rapporté à la population¹*
- . 25 % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.A.M.A*

¹Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun »

Pour les participations des intercommunalités adhérentes, le tableau ci-dessous sert au calcul de la cotisation :

Adhérent	Longueur de berges (25%)		Longueur de digue (25%)		Population (25%)		Surface du bassin versant (25%)		TOTAUX
	Km	%	Km	%	Habitants	%	Km²	%	%
Communauté d'Agglomération du Pays Basque	208,5	24,11%	73	25,00%	32 403	24,55%	325,9	24,30%	97,96%
Pays d'Orthe et Arrigans	7,7	0,89%	0	0,00%	592	0,45%	9,4	0,70%	2,04%
TOTAUX	216,2	25%	73	25%	32 995	25%	335,34	25%	100%

Pour les calculs ci-dessus, l'addition des données par commune a été effectué.

Le linéaire de digues de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans n'apparaît pas du fait de la délégation des items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la communauté d'agglomération du Pays Basque, les communes concernées sont les suivantes :

Communes entières = Mouguerre, Lahonce, Urcuit, Urt, Sames, Guiche, Briscous, Bonloc

Communes partielles = Jatxou, Hasparren, La Bastide-Clairence, Ayherre, Bardos, Came, Mendionde, Hélette, Bidache

Pour la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, la commune concernée est la suivante :

Commune partielle = Hastings

En résumé les cotisations sont réparties selon le tableau suivant :

Intercommunalité adhérente	% des cotisations
Communauté d'agglomération du Pays Basque	97,96%
Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	2,04%
TOTAUX	100,00%

Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »

Pour ce qui concerne les compétences « à la carte », les contributions financières seront fixées en fonction de chaque programme de travaux ou études par délibération. La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans pourra conventionner des missions relevant des compétences à la carte après délibérations des deux structures.

Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical. »

Article 3 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents est annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

- 6 DEC. 2018

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE
DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS
(S.M.A.M.A)**

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAM, le = 6 DEC. 2018

Pour le Préfet en par délégalion,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

1

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Objet et périmètre	3
Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention	3
Article 2 : Objet et compétences.....	4
Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »	4
Article 2.2 : Les missions « à la carte »	4
Article 2.3 : Exercice des missions	6
Article 3 : Durée.....	6
Article 4 : Siège de l'établissement	6
Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres.....	6
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat	6
Article 6 : Comité syndical	6
Article 7 : Président et bureau syndical.....	7
Article 8 : Commissions	7
Article 9 : Attributions du Comité syndical.....	7
Article 10 : Attributions du Bureau.....	7
Article 11 : Attributions du Président.....	8
Articles 12 : Les Vice-Présidents	8
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables	8
Article 13 : Budget du Syndicat Mixte	8
Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence	8
Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »	9
Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun »	9
Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »	10
Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence	10
Article 16 : Receveur.....	10
Chapitre 4 : dispositions diverses	10
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre	10
Article 18 : Dispositions finales.....	10

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, Il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS (S.M.A.M.A)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre : la Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B.) et la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A) en représentation-substitution des communes listées dans le tableau ci-dessous.

18 Communes	Longueur de berges	Longueur de digues	Population	Surface du bassin versant
	Km	Km	Habitants	Km ²
	13,3	2,7	1 826	32,9
	10,9	5,2	1 368	6,7
	8,8	0,4	2 707	31,5
	7,1	6	916	8,4
	15,8	15,4	970	24,7
	7,7	7,7	592	9,4
	9,3	8,8	2 282	9,8
	12,1	1,1	5 057	22,3
	7,6	7,2	699	13,1
	18,8	11,2	2 416	13,9
	27,7	15	2 257	18,8
	9,9	0	1 048	11,1
	12,4	0	1 050	21,1
	1,6	0	387	1,0
	18,4	0	862	18,9
	12	0	739	15,4
	20,7	0	6 661	70,6
	2,1	0	1 158	5,8
TOTAUX	216,2	80,7	32 995	335,37

Le syndicat Intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime rive gauche, Gaves Réunis rive gauche, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1).

Article 2 : Objet et compétences

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence GEMAPI composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions facultatives d'animation, de concertation, de lutte contre la pollution, de surveillance de la qualité des eaux au sens des items 6°, 11° et 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les deux EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (Item 2° CE) et notamment :**
 - L'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...)
 - L'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau, aux digues (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...)
 - Les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...)
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8° CE) et notamment :**
 - La mise en place et suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide (plan de gestion des barthes de l'Aran, de l'Arday, ...)

Article 2.2 : Les missions « à la carte »

Les missions « à la carte » concernent d'une part des missions obligatoires et d'autre part des missions facultatives de la GEMAPI.

Les missions obligatoires :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1° CE) et notamment :**
 - La définition et la gestion des ouvrages hydrauliques par casiers hydrauliques. Les ouvrages hydrauliques sont les digues avec leurs berges associées, les clapets, les portes à flots et tout autre ouvrage influant sur le système hydraulique
 - Des travaux pour la restauration de champs d'expansion de crues (déversoirs de crues...)

➤ **La défense contre les Inondations (Item 5° CE), cet Item est étroitement lié au 1° et comprend notamment :**

- La définition des systèmes d'endiguements et mise en conformité administrative
- Les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...)
- L'entretien courant des ouvrages hydrauliques (fauchages sur les digues, réparation des clapets...)
- Des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites...)
- Des travaux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques avec leur remplacement (agrandissement d'un clapet, d'une chambre à clapet ou au contraire diminution...)

La Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans a délégué ces items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention a pour objectif de permettre à l'Institution Adour d'achever les travaux et études engagés sur ce territoire.

Les missions facultatives :

➤ **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (Item 12 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**

- Animation avec des groupes scolaires sur les thèmes de l'eau en général
- Toute communication à des fins de sensibilisation, d'information, d'apprentissage sur le thème de l'eau et des rivières en général

➤ **La lutte contre la pollution (Item 6 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**

- Ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes

➤ **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11 du I de l'article L211-7 du CE), notamment :**

- Suivi de la qualité des eaux pour une veille dans un but de prévention (réseaux d'analyses)

Le Syndicat exerce ces missions à la carte sur le territoire des E.P.C.I. à fiscalité propre qui lui ont transféré ces compétences.

Par délibération OJ N°20 du 23 janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a transféré ces compétences au syndicat.

Par contre, la Communauté de Communes Pays d'Orthe et d'Arrigans n'adhère pas à ces missions à la carte.

Article 2.3 : Exercice des missions

Afin de réaliser l'ensemble des missions ci-dessus, le S.M.A.M.A se dote de services techniques et administratifs propres. Il peut aussi faire appel à des entreprises ou associations extérieures suivant les lois en vigueur.

Article 3 : Durée

Le S.M.A.M.A est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège du S.M.A.M.A est fixé à :
116, rue de Gascogne
64240 URT

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Composition et vote :

Le S.M.A.M.A est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

- Pour chaque EPCI-FP adhérent : 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune couverte par le S.M.A.M.A. au sein de l'EPCI

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents dont deux représentants de la C.A.P.B. et un de la C.C.P.O.A., et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ses délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Est le chef des services du syndicat mixte et représente le syndicat en justice.

Articles 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du Syndicat Mixte

Le S.M.A.M.A pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

Les ressources non affectées perçues par le S.M.A.M.A permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte (voir clé de répartition ci-dessous)
- Les subventions des partenaires financiers (AEAG, Région, Conseils Départementaux, Etat, Europe...)
- Le produit des prestations assurées par le syndicat
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

Article 14-1 : Contribution relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le « tronc commun »

Les contributions aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat sont mutualisées entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé par adhérent au S.M.A.M.A selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- 25% rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau principaux
- 25% rapporté à la longueur de digues
- 25 % rapporté à la population¹
- 25 % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.A.M.A

¹ Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Article 14-2 : Tableau de répartition des contributions pour le « tronc commun »

Pour les participations des Intercommunalités adhérentes, le tableau ci-dessous sert au calcul de la cotisation :

Adhérent	Longueur de berges (25%)		Longueur de digue (25%)		Population (25%)		Surface du bassin versant (25%)		TOTAUX
	Km	%	Km	%	Habitants	%	Km ²	%	%
Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans	216,2	25%	73	25%	32 995	25%	335,34	25%	100%
TOTAUX	216,2	25%	73	25%	32 995	25%	335,34	25%	100%

Pour les calculs ci-dessus, l'addition des données par commune a été effectué.

Le linéaire de digues du la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans n'apparait pas du fait de la délégation des Items 1° et 5° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE) à l'Institution Adour par convention du 30/11/17 Jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les communes concernées sont les suivantes :

Communes entières = Mouguerre, Lahonce, Urcult, Urt, Sames, Guiche, Briscous, Bonloc

Communes partielles = Jatxou, Hasparren, La Bastide-Clairence, Ayherre, Bardos, Came, Mendlonde, Hélette, Bldache

Pour la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans, la commune concernée est la suivante :

Commune partielle = Hastings

En résumé les cotisations sont réparties selon le tableau suivant :

Intercommunalité adhérente	% des cotisations
Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans	100,00%
TOTAUX	100,00%

Article 14-3 : Contributions relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les compétences « à la carte »

Pour ce qui concerne les compétences « à la carte », les contributions financières seront fixées en fonction de chaque programme de travaux ou études par délibération. La Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans pourra conventionner des missions relevant des compétences à la carte après délibérations des deux structures.

Article 15 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le (la) Trésorier (e) de « Anglet Adour Océan » situé(e) à Anglet (64600). Ces fonctions pourraient être transférées en cas de transfert du siège du syndicat (voir Article 4).

Chapitre 4 : dispositions diverses

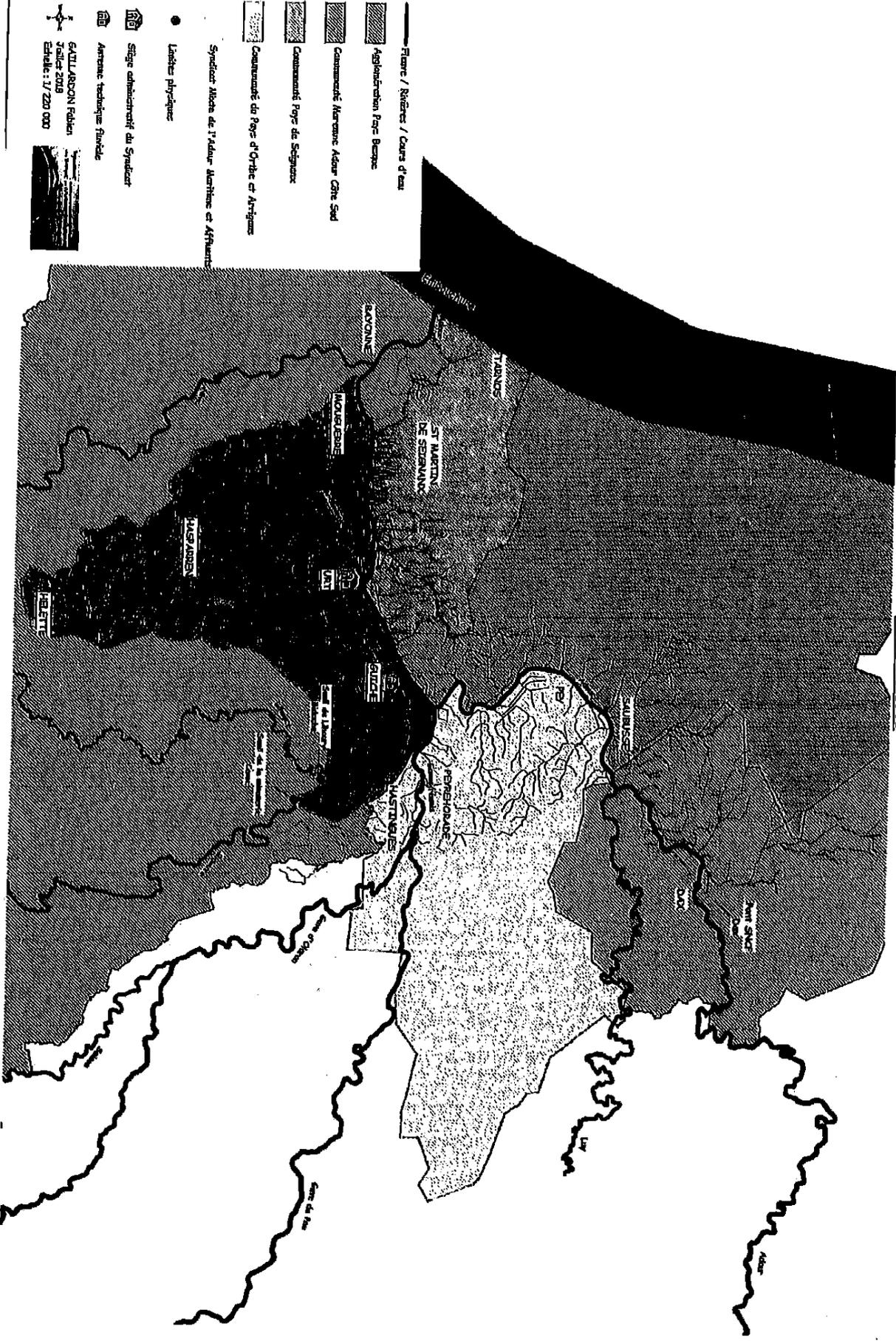
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, Il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**PERIMETRE
SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS
STATUTS 2018**



GUILLEMIN Fabien
 Valable 2018
 Echelle : 1/220 000



Préfecture des Landes

40-2018-12-03-023

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1000 autorisation
vidéoprotection BOULANGERIE L'EPI GAULOIS à
DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte COURTOIS pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE L'EPI GAULOIS, situé 192 avenue Georges Clémenceau à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte COURTOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE L'EPI GAULOIS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0244. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Brigitte COURTOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte COURTOIS, 192 avenue Georges Clémenceau à DAX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-024

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1001 autorisation
vidéoprotection C**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine BIAVA pour son établissement CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES (BUREAUX), situé 33 bis avenue Henri Farbos à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Antoine BIAVA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES (BUREAUX), conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0245. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Antoine BIAVA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine BIAVA, 207 rue Fontainebleau à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-025

ARRETE DSEC-BSI 2018-1002 renouvellement
vidéoprotection CENTRE E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1002 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté PR/CAB 2013-58 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël DE BARROS pour son établissement CENTRE E. LECLERC, situé 754 rue de la Croix Blanche à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joël DE BARROS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CENTRE E. LECLERC, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0246. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Joël DE BARROS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

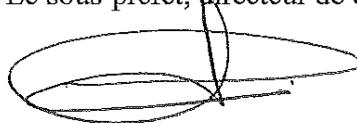
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël DE BARROS, 74 rue de la Croix Blanche à DAX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-026

ARRETE DSEC-BSI 2018-1003 modification
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE
ATLANTIQUE à DAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-1003 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2018-766 du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire situé 25 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° DSEC/BSI 2018-766 du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 2: Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0248. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 5 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-027

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1004 renouvellement
vidéoprotection CIC SUD OUEST à VIEUX BOUCAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-1004 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-22 du 4 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC SUD OUEST pour l'établissement bancaire situé Place de la mairie à VIEUX BOUCAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 octobre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité du CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CIC SUD OUEST, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0249. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

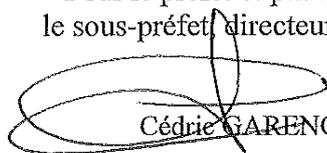
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC SUD-OUEST, 20 quai des Chartrons à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-028

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1005 autorisation
vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à
MONT DE MARSAN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS pour son établissement LA PLATEFORME COURRIER, situé 6 boulevard Arribeau à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LA PLATEFORME COURRIER, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0250. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, 7 rue Faraday à PAU.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-029

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1006 autorisation
vidéoprotection SICTOM DU MARSAN à MONT DE
MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul ALYRE pour son établissement SICTOM DU MARSAN, situé Avenue Robert Caussègue à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul ALYRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SICTOM DU MARSAN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0251. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Paul ALYRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul ALYRE, 1038 route du Marcadé à SAINT PERDON.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-030

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1007 renouvellement
vidéoprotection au PARKING SOUTERRAIN DU
MIDOU à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1007 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB n°2012-110 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING SOUTERRAIN DU MIDOU, présenté par Monsieur le maire de MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de MONT-de-MARSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection pour LE PARKING SOUTERRAIN DU MIDOU, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0262. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes -- 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick LASSOUQUE, chef de la police municipale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, enclosed within a hand-drawn oval border.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-031

**ARRETE DSEC-BSI 2018-1008 renouvellement
vidéoprotection à ROYAL KIDS à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-1008 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté PR/CAB 2013-119 du 3 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves VIEILLE pour son établissement ROYAL KIDS LANDES, situé 79 avenue de Sabres à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Yves VIEILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement ROYAL KIDS LANDES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0265. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Yves VIEILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves VIEILLE, 79 avenue de Sabres à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-002

**ARRETE DSEC-BSI 2018-979 autorisation
vidéoprotection SARL DARTIGUENAVE - AGENT
RENAULT à MONT DE MARSAN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-979 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE pour son établissement SARL DARTIGUENAVE – AGENT RENAULT, situé 46 route de Pays de Gosse à SAINT MARTIN DE HINX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL DARTIGUENAVE – AGENT RENAULT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0211. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

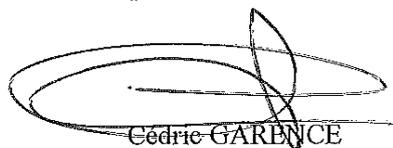
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE, 46 route du Pays de Gosse à SAINT MARTIN DE HINX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARNCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-003

**ARRETE DSEC-BSI 2018-980 autorisation
vidéoprotection LE COMPLEXE SALLE DE SPORT à
SAINT PAUL LES DAX**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-980 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

U l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre GRIGORIAN pour son établissement LE COMPLEXE SALLE DE SPORT, situé 2128 rue de la Résistance – Illot Campus à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 .

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre GRIGORIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement LE COMPLEXE SALLE DE SPORT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0213. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic stupéfiants

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Alexandre GRIGORIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

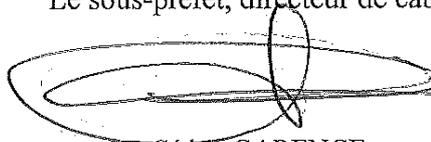
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre GRIGORIAN, 2128 rue de la Résistance – Illot Campus à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-03-004

**ARRETE DSEC-BSI 2018-981 autorisation
vidéoprotection AUBERT SA à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-981 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TSCHANN pour son établissement AUBERT SA, situé centre commercial Le Grand Mail – Adour Océane, Route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude TSCHANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement AUBERT SA, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0213. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Claude TSCHANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude TSCHANN, centre commercial Le Grand Mail – Adour Océane – Route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2018

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-05-005

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624 portant
modification des statuts du syndicat des eaux du
Marseillon et du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

PREFET DES PYRENEES
ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624
portant modification des statuts du
Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 12 juillet 2018 approuvant la modification des statuts concernant leur mise à jour suite à l'application du principe de représentation substitution ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MONTSOUÉ | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUY EN BÉARN, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASENCE-MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUUDGE |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> VIALER |
| | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|----------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN |
| | <input type="checkbox"/> CLASSUN | |

- DUHORT-
BACHEN
- EUGENIE-LES-
BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-
AGNET
- SAINT-
LOUBOUER
- SARRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- LAMOTHE
- LE LEUY

Ce Syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 : OBJETS ET COMPETENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- ARBOUCAVE
- ARGELOS
- AUBAGNAN
- AUDIGNON
- AURICE
- BAS-MAUCO
- BASSERCLES
- BATS-TURSAN
- CASTELNAU-
TURSAN
- CASTELNER
- CAUNA
- CLEDES
- COUDURES
- DOAZIT
- DUMES
- EYRES-MONCUBE
- FARGUES
- GEAUNE
- HAURIET
- HORSARRIEU
- LACAJUNTE
- LACRABE
- LAURET
- MANT
- MAURIES

- | | | |
|--------------------|--------------------|---------------------------------|
| ○ MAYLIS | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ SAINT-SEVER,(pour les écarts) |
| ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PECORADE | ○ SAMADET |
| ○ MONGET | ○ PEYRE | ○ SARRAZIET |
| ○ MONSEGUR | ○ PHILONDENX | ○ SERRES-GASTON |
| ○ MONTAUT | ○ PIMBO | ○ SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| ○ MONTGAILLARD | ○ POUDEX | ○ SORBETS |
| ○ MONTSOUÉ | ○ PUYOL-CAZALET | ○ TOULOUZETTE |
| ○ MORGANX | ○ SAINT-AUBIN | ○ URGONS |
| | ○ SAINTE-COLOMBE | |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-AGNET |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ SARRON |
| ○ DUHORT-BACHEN | | ○ VIELLE-TURSAN |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-----------|-----------|
| ○ LAMOTHE | ○ LE LEUY |
|-----------|-----------|

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,

- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|--------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ GEAUNE | ○ MORLANNE |
| ○ ARZAC-ARRAZIGUET | ○ LACAJUNTE | ○ PECORADE |
| ○ AUDIGNON | ○ LARREULE | ○ PHILONDENX |
| ○ AURICE | ○ MALAUSSANNE | ○ PIMBO |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ POMPS |
| ○ BOUILLON | ○ MAZEROLLES | ○ PÔUDENX |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ SAMADET |
| ○ CAUNA | ○ MONGET | ○ SORBETS |
| ○ DOAZIT | ○ MONSEGUR | ○ URGONS |
| | ○ MORGANX | ○ VIGNES |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-----------------|---------------|------------------|
| ○ BUANES | ○ RENUNG | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ CLASSUN | ○ SAINT-AGNET | ○ VIELLE-TURSAN |
| ○ DUHORT-BACHEN | | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDENX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYSS DE BEARN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ AYDIE | ○ BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE |
| ○ ARGET | ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ BOUILLON |
| ○ AUBOUS | | |

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-
MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MALAUSSANE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS
HARON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-
BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUUDGE |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> PIETS-PLAENCE-
MOUSTROU | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> EUGENIE-LES-
BAINS | <input type="checkbox"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> LATRILLE | <input type="checkbox"/> SARRON |
| <input type="checkbox"/> CLASSUN | <input type="checkbox"/> RENUNG | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN » |
| <input type="checkbox"/> DUHORT-BACHEN | <input type="checkbox"/> SAINT-AGNET | |

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **5 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Pau, le **28 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le - 5 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Pau, le 28 NOV. 2018
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Modification : 12-07-2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE.....	4
ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES	5
5-1) SYNDICAT A LA CARTE.....	5
5-2) COMPETENCE EAU POTABLE.....	5
5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL.....	10
ARTICLE 7. LE BUREAU	12
ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT	12
ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES	13
ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT	13
ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT	13
TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT	14
ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT	14
ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	14
ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT	14

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTSOUE | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> GEAUNE | | |

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BERN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASANCE-
MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUDEGE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |
| <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN | | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <input type="radio"/> LAMOTHE | <input type="radio"/> LE LEUY |
|-------------------------------|-------------------------------|

Ce Syndicat prend la dénomination de « **Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan** », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés Interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. OBJETS ET COMPÉTENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> LACRABE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> LAURÉT |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MANT |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MAURIES |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MAYLIS |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> MONGET |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> MONSEGUR |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> MONTAUT |

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="radio"/> MONTGAILLARD | <input type="radio"/> PIMBO | <input type="radio"/> SARRAZIET |
| <input type="radio"/> MONTSOUE | <input type="radio"/> POUDEX | <input type="radio"/> SERRES-GASTON |
| <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> PUYOL-CAZALET | <input type="radio"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="radio"/> PAYROS-CAZAUTETS | <input type="radio"/> SAINT-AUBIN | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> PECORADE | <input type="radio"/> SAINTE-COLOMBE | <input type="radio"/> TOULOUZETTE |
| <input type="radio"/> PEYRE | <input type="radio"/> SAINT-SEVER,(pour les écarts) | <input type="radio"/> URGONS |
| <input type="radio"/> PHILONDEX | <input type="radio"/> SAMADET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <input type="radio"/> LAMOTHE | <input type="radio"/> LE LEUY |
|-------------------------------|-------------------------------|

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été

transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,

- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MORLANNE |
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> POUDENX |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> URGONS |
| | <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> VIGNES |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDEX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BERN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ GARLIN | ○ MOUHOUS |
| ○ ARGET | ○ GAROS | ○ PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| ○ AUBOUS | ○ GEUS D'ARZACQ | ○ POMPS |
| ○ AYDIE | ○ LARREULE | ○ PORTET |
| ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ LONCON | ○ POURSIUGUES-BOUCOUE |
| ○ BOUEILH-BOUEILHO-
LASQUE | ○ LOUVIGNY | ○ RIBARROUY |
| ○ BOUILLON | ○ MALAUSSANE | ○ SAINT JEAN POUJGE |
| ○ BUROSSE-MENDOUSSE | ○ MASCARAAS HARON | ○ SEBY |
| ○ CABIDOS | ○ MAZEROLLES | ○ TADOUSSE USSAU |
| ○ CASTETPUGON | ○ MERACQ | ○ TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| ○ CONCHEZ-DE-BERN | ○ MIALOS | ○ UZAN |
| ○ COUBLUCQ | ○ MONCLA | ○ VIALER |
| ○ DIUSSE | ○ MONT DISSE | ○ VIGNES |
| ○ FICHOUS-RIUMAYOU | ○ MONTAGUT | |
| | ○ MORLANNE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SARRON |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ VIELLE-TURSAN |
| ○ DUHORT-BACHEN | ○ SAINT-AGNET | |

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1^{er} Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1^{er} Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.
Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

16-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi .

16-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X			
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		RENUMG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	AUBOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	AYDIE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BALIRACQ MAUMUSSON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BUROSSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CASTETPUGON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	COUBLUCQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	FICHOUS-RIUMAYOU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MASCARAAS HIRON		cc des Luys en Béarn		X		
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POURSIUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	RIBARROUY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SAINTE JEAN POUJGE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SEBY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TADOUSSE USSAU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	YARON SADIRACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIELLENAVE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	UZAN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIALER		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIGNES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X	

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marseillon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	EYRES-MONCUBE	EYRES-MONCUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	LAMOTHE	cc du Pays Tarusate	X		
Marseillon	40		LE LEUY	cc du Pays Tarusate	X		

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-037

Arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018-1025 portant
renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale de la Protection Civile des Landes pour les
formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018 – 1025
portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Départementale de la Protection Civile des Landes
pour les formations aux premiers secours

Le SECRETAIRE GENERAL

Chargé de la représentation de l'État dans le Département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1963 portant agrément à la Fédération nationale de la Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 16 novembre 2018 par Monsieur le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Départementale de la Protection Civile des Landes (ADPC 40) est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
 - *PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)*
 - *PSE1 et PSE2 (premiers secours en équipe)*
 - *PIC F (pédagogie initiale et commune de formateur)*
 - *PAE FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques)*
 - *PAE FPS (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours)*
- En application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé :
 - *Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

Article 2. : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du département.

Article 3. : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut en application des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

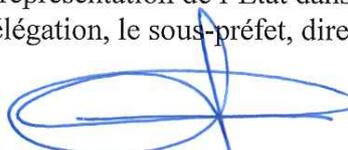
- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément

Article 4. : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5. : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Pour le Secrétaire Général
chargé de la représentation de l'État dans le département
et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-12-12-002

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°631 portant restitution de
compétences et modification des statuts du syndicat
intercommunal du Nord Est Landais (SINEL)



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°631
portant restitution de compétences
et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL)**

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, 10 mars 2014 et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais du 28 septembre 2018 décidant de la restitution des compétences « création et gestion d'une maison de l'eau » et « entretien des appareils de défense contre l'incendie » aux communes membres et relative à la modification des statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques des Landes du 26 octobre 2018 attestant qu'aucune des communes membres n'ayant adhéré à l'une de ces compétences, aucun transfert financier n'a été constaté dans les écritures du centre des finances publiques de Roquefort ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DAECL/2018/n°631 portant restitution de compétences et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les compétences « création et gestion d'une maison de l'eau » et « entretien des appareils de défense contre l'incendie » du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) sont restituées à ses communes membres.

Article 2 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 4 : Liste des compétences que le syndicat peut exercer.

Le syndicat est un « syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

[...]

4. L'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le paragraphe 4 « L'entretien des appareils de défense contre l'incendie » est supprimé.

5. Prestations de services

Le paragraphe 5 « Prestations de services » est supprimé.

6 – Création et gestion d'une maison de l'eau

Le paragraphe 6 « Création et gestion d'une maison de l'eau » est supprimé. »

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 5 : Transfert de compétences

Pour le compte des collectivités locales et établissements publics non adhérents.

5.1 – Le SINEL étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SINEL tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définies à l'article 4 point 1 ; 2 ; 3 (*suppression 4 et 6*) des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et 1321-1 et suivants... »

[...]

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 6 :

[...]

Le paragraphe 6.4 : « Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie ainsi que celui de création et gestion d'une maison de l'eau porte sur la totalité des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts. » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 16 des statuts du syndicat intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) est modifié comme suit :

« Article 16 – Mode de réalisation des missions du SINEL

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°631 portant restitution de compétences et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

Lorsque d'une collectivité territoriale ou un établissement public n'a pas transféré une compétence au SINEL, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- Par convention de mandat :

le SINEL peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- Par marchés de prestations de service, soumis au code des marchés publics :

le SINEL peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre des marchés ou de conventions particulières (maîtrise d'œuvre, prestations de service, ...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- Les missions de mandataire relevant de la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, conduite d'études ...) sont réalisées par le SINEL.

- Les conventions de prestations de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées par le SINEL ; elles sont soumises au code des Marchés Publics.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences. »

Article 6 :

L'article 16 « Retrait » devient l'article 17 « Retrait ».

L'article 17 « Dispositions diverses » devient l'article 18 « Dispositions diverses ».

Le reste sans changement.

Article 7: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Auch, le 10 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°631 portant restitution de compétences et modification des statuts
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, dont le liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS, dont le sigle est SINEL.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT ET OBJET

Le siège du Syndicat est fixé Route de Saint-Justin – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SINEL a compétence pour :

- L'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet (article 4).
- Créer, acquérir, vendre échanger, prendre ou donner à bail, gérer directement ou indirectement, tous locaux, immeubles ou droits immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet (article 4).

Pour l'ensemble de ses compétences, le SINEL met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SINEL a pleine compétence en matière règlementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LISTE DES COMPETENCES QUE LE SYNDICAT PEUT EXERCER

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. La distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, et plus particulièrement :

- La réalisation de toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- La réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- La gestion du service : production, traitement, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation, l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

Après accord du Comité Syndical, le Syndicat peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- La réalisation d'études,
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques : réalisation d'études et travaux (réseau d'assainissement, unités de traitement des eaux usées, postes de relèvement ou de refoulement),
- L'élimination des boues : études et choix de la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sous-produits, mise en œuvre du plan d'épandage, réalisation de travaux pour la création d'unités de traitement des boues ou de toute installation nécessaire au traitement des boues,
- L'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif y compris le renouvellement des ouvrages.
- La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

1/ les travaux de mise en conformité, à la demande des propriétaires, des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

2/ la collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

3/ une convention déterminera les conditions d'adhésion de la commune au Syndicat, ainsi que ses modalités d'intervention.

3. Le Service public d'assainissement non collectif

La réalisation d'études :

a) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées : le contrôle technique comprend

la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, y compris la facturation.

b) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - . Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - . Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - . Vérification de la qualité du rejet, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel.
- Vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - . Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - . Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
 - . La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

c) Le Syndicat est compétent pour assurer la réhabilitation des installations non-conformes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

- Réalisation d'études (sondages, tests de perméabilité...) et réalisation de zonage et schémas directeurs,
- Surveillance des travaux,
- Réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissements non collectifs
- La facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

d) Le Syndicat est compétent pour assurer l'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

- Entretien périodique des installations existantes, notamment :
 - vidange de la fosse toutes eaux,
 - nettoyage des préfiltres et bacs dégraisseurs,
 - vérification et entretien des pompes,
 - interventions ponctuelles,
 - la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Pour le compte des collectivités locales et établissements publics non adhérents.

5.1 – Le SINEL étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SINEL tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définies à l'article 4 point 1 ; 2 ; 3 des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et 1321-1 et suivants.

5.2 – La demande d'admission d'un nouveau membre du Syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19. L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du Syndicat.

5.3 – L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par son acceptation par le Comité Syndical concerné dans les conditions suivantes définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales :

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 6 :

6.1 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.2 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.3 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Article L.5212-7 du CGCT.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé de 10 membres. Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-présidents et de 6 membres.

Le Comité et le Bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du syndicat dans la mesure où il s'agit d'une commune membre.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Syndicat et en particulier pour exercer tout ou partie des compétences prévues à l'article 2 des statuts ; à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau a la même durée que celui du Comité.

Le Statut du Personnel sera celui de la Fonction Publique Territoriale pour toute activité de service public et pourra relever du droit privé pour toute autre activité industrielle et commerciale.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanence dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes : (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- Vote des budgets et des décisions modificatives,
- 2- Approbation du compte administratif,
- 3- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- 4- Délégation de la gestion d'un service public,
- 5- Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- 6- Extension des attributions,
- 7- Modification de la durée du Syndicat,
- 8- Modification des statuts du Syndicat,
- 9- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- 10- Modification de la répartition de la contribution des communes,
- 11- Acceptation de dons et legs
- 12- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 : REUNION DE BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation (s) spéciale (s) ou/et permanente (s) donnée (s) et exercée (s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

Le budget du Syndicat pourvoit aux recettes et aux dépenses incombant à celui-ci.

Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

13.1 – Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau potable ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.2 – Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.3 – Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement non collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques
- Le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- Le produit des emprunts

Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical dans le respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS

14.1 Contribution des abonnés

La contribution aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

14.1.1 Pour la compétence

- « eau potable » : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la « production et à la distribution »,
- « assainissement » : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la collecte, au traitement et à l'élimination des boues » :

transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation, le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du comité syndical, prélevée périodiquement sur la consommation des abonnés concernés.

14.1.2 Pour la compétence

- « exploitation des services d'eau potable »,
- « assainissement collectif » :

la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant.

14.1.3 Redevance « assainissement non collectif »: pour la compétence « contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée périodiquement sur la facture d'eau de l'abonné.

14.2 Contribution des communes

14.2.1 La contribution des communes membres au Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 15 des présents statuts et fait l'objet d'une répartition au prorata de la population totale de chaque commune membre, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

14.2.2 Pour la compétence assainissement « étude de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS ET TARIFICATIONS AUX ADHERENTS

Les tarifications et contributions sont définies dans l' « annexe2 » du présent statut et seront votées annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

ARTICLE 16 : MODE DE REALISATION DES MISSIONS DU SINEL

Prestations de service

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public n'a pas transféré une compétence au SINEL, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- par convention de mandat

Le SINEL peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- par marché de prestation de service, soumis au Code des Marchés Publics

Le SINEL peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre des marchés ou de conventions particulières (maîtrise d'œuvre, prestations de service, ...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- les missions de mandataire relevant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, conduite d'études, ...) sont réalisées par le SINEL.
- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées par le SINEL. Elles sont soumises au Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs compétences.

Le Syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

ARTICLE 17 : RETRAIT

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer du syndicat avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

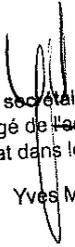
A défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5212-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2018


Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 10 DEC. 2018
La préfète,


Catherine SÉGUIN

SINEL (ANNEXE 1)
COMMUNES ADHERENTES
REPARTITION COMPETENCES

COMMUNES ADHERENTES	COMPETENCES		
ARUE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ARX	AEP	ASS IND.	
BAUDIGNAN	AEP	ASS IND.	
BETBEZER	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
BOSTENS	AEP	ASS IND.	
BOURRIOT BERGONCE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
CACHEN	AEP	ASS IND.	
CREON D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ESCALANS	AEP	ASS IND.	
ESTIGARDE	AEP	ASS IND.	
GABARRET	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
HERRE	AEP	ASS IND.	
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LAGRANGE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LENCOUACQ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LOSSE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LUBBON	AEP	ASS IND.	
LUCBARDEZ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
MAILLAS	AEP	ASS IND.	
MAULEON D'ARMAGNAC			ASS COLL.
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
PARLEBOSCQ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
RIMBEZ ET BAUDIETS	AEP	ASS IND.	
SAINT AVIT	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
SAINT GOR	AEP	ASS IND.	
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	
SAINT JUSTIN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
VIELLE SOUBIRAN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.

Préfecture des Landes

40-2018-11-30-002

AVIS CDAC - COMPOIRS DU BIO à PARENTIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sylvie Arriubergé
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de PARENTIS-en-BORN

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l enseigne « Les comptoirs de la bio » sur la commune de PARENTIS-en-BORN

AVIS 2018/5

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2018-573 du 30 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI TRISCOS IMMOBILIER, enregistrée en mairie de Parentis-en-Born le 1^{er} octobre 2018, sous le n° PC 040 21718M0185, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée le 11 octobre 2018 sous le numéro 441, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bio à l enseigne «Les comptoirs de la bio» - avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS-EN -BORN,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 14 novembre 2018 et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 5 novembre 2018,

APRES délibération des membres de la commission

.../...

CONSIDERANT que la commune de Parentis-en-Born est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé et est classée comme « pôle intermédiaire » dans le périmètre du SCoT du Born en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que le projet, situé à 500 m environ du centre-ville, s'intègre dans un ensemble commercial existant jouxtant une zone d'habitat,

CONSIDERANT que la nouvelle emprise du projet entraîne l'imperméabilisation d'environ 400 m² de surface végétale pour la création d'un accès à l'arrière du bâtiment, mais ne concerne pas d'espace agricole ou forestier,

CONSIDERANT que l'enseigne est accessible directement par un rond-point, que les dessertes par des modes de déplacements doux sont déjà existantes et qu'un parc de stationnement est mutualisé avec les autres enseignes de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le très faible impact du projet sur les réseaux routiers existants,

CONSIDERANT que le concept commercial des comptoirs de la bio favorise l'approvisionnement en circuits courts avec quatre livraisons journalières en moyenne, à des horaires différents de ceux de l'ouverture du magasin,

CONSIDERANT que le projet permet de compléter l'offre alimentaire locale existante, les enseignes distribuant des produits bio les plus proches étant situées sur la commune de Biscarrosse, à environ 15 minutes de voiture,

CONSIDERANT que le projet générera sept emplois en recrutement local avec des formations internes,

CONSIDERANT que la performance énergétique du bâtiment respecte la réglementation thermique en vigueur et que l'aménagement du magasin obéit à la charte définie par l'enseigne,

CONSIDERANT que la pose de panneaux photovoltaïques de toiture (380 m²) permet de produire l'énergie, en auto-consommation, pour le fonctionnement des équipements électriques du magasin,

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment est relié aux dispositifs de gestion des eaux pluviales existants, que les eaux usées sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune et que la gestion des déchets d'activité est traitée par filière de revalorisation (SYVOM) en mutualisation avec l'Intermarché voisin,

CONSIDERANT que les codes architecturaux, les matériaux et les couleurs ont été choisis en cohérence avec ceux de l'ensemble commercial existant,

CONSIDERANT que le concept commercial de l'enseigne, qui associera « cave, cosmétique et alimentaire », vise à améliorer la visibilité médiatique des produits, afin de casser l'image négative de produits bio, coûteux, peu accessibles et réservés à des privilégiés,

CONSIDERANT que ce projet est une alternative aux commerces hors zone et peut limiter l'évasion des dépenses commercialisables vers des commerces implantés en agglomération,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bio à l'enseigne « Les comptoirs de la bio », pour une surface de 400 m², ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 330 m².

8 votants : 8 voix favorables - 0 voix défavorable - 0 abstention -

.../...

Ont voté favorablement :

- M. Christian ERNANDORENA, maire de Parentis-en-Born, commune d'implantation,
- M. Alain DUDON, président de la communauté de communes des Grands Lacs, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation,
- Mme Virginie PELTIER, présidente du Syndicat mixte du Born, établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT, dont est membre la commune d'implantation,
- M. Joël BONNET, maire de St-Pierre-du-Mont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Philippe CORREGE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Agnès RANGASSAMY, CAUE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Michel LABORDE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- Mme Danielle PATOLE, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Le président certifie l'exactitude de cette décision.

A Mont-de-Marsan, le **30 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

Préfecture des Landes

40-2018-12-07-001

Interdiction temporaire port et transport armes chasse et
munitions DSEC/BSI 2018-1024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018-1024 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, Directeur de Cabinet du préfet des Landes,

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre et 1^{er} décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester le 8 décembre de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la capitale pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes du département des Landes. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, du vendredi 7 décembre 2018 au lundi 10 décembre 2018

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet des Landes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 7 décembre 2018 à 15h00 au 10 décembre 2018 à 08h00 sur le territoire du département des Landes lors de manifestations sur la voie publique, qu'elles soient ou non déclarées.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et

Préfecture des Landes -- 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

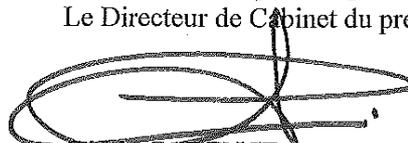
règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Madame la sous-préfète de Dax
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
Mesdames et messieurs les maires du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet du préfet



Cedric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-28-002

Arrêté inter-préfectoral n°2018/647 du 28 novembre 2018
portant modification des statuts du Syndicat du Bassin
Versant des Luys



PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté inter-préfectoral n°2018/ 647 portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin Versant des Luys**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76-II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-63 du 25 juin 2018 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin Versant des Luys ;

Vu la délibération du 10 juillet 2018 du comité syndical du Bassin Versant des Luys approuvant l'extension du périmètre du syndicat à tout ou partie de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et aux communautés de communes du Nord-Est Béarn, de Lacq-Orthez et des Luys en Béarn, pour leur territoire inclus dans le bassin versant des Luys, par leur adhésion, et les modifications statutaires afférentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (27 septembre 2018) et des communautés de communes des Luys en Béarn (13 septembre 2018), de Lacq-Orthez (24 septembre 2018) et du Nord Est Béarn (27 septembre 2018) approuvant leur adhésion, l'extension de périmètre et la modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant des Luys ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax (19 septembre 2018) et des communautés de communes Côteaux et Vallées des Luys (13 septembre 2018), de Terres de Chalosse (13 septembre 2018), du Pays d'Orthe et Arrigans (25 septembre 2018) et de Chalosse Tursan (27 septembre 2018) approuvant l'extension de périmètre à l'échelle interdépartementale et la modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant des Luys ;

Considérant que les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'extension du périmètre du Syndicat du Bassin Versant des Luys à tout ou partie de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et des communautés de communes du Nord-Est Béarn, de Lacq-Orthez et des Luys en Béarn, pour leur territoire inclus dans le bassin versant des Luys, est autorisée.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2019** et fera l'objet de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat du Bassin Versant des Luys, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la présidente de la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, les présidents des communautés de communes Chalosse Tursan, Nord-Est Béarn, Terres de Chalosse, Lacq-Orthez, Luys en Béarn et Pays d'Orthe et Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 28 NOV. 2018

Pau, le

06 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS (SBVL)

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1 :	CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE - DURÉE.....	3
ARTICLE 1.	COMPOSITION ET DÉNOMINATION.....	3
1.1.	<i>Nom du syndicat.....</i>	3
1.2.	<i>Composition du syndicat</i>	3
ARTICLE 2.	OBJET ET COMPÉTENCES.....	4
2.1.	<i>Objet.....</i>	4
2.2.	<i>Compétences</i>	4
2.3.	<i>Exclusions</i>	5
ARTICLE 3.	PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 4.	DURÉE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 5.	SIÈGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6.	COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES	6
ARTICLE 7.	COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN.....	6
7.1.	<i>Adhésion à l'EPTB.....</i>	6
7.2.	<i>Transfert de compétences.....</i>	6
7.3.	<i>Délégation de compétences</i>	6
TITRE 2 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 8.	COMITÉ SYNDICAL	6
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10.	COMMISSIONS	7
ARTICLE 11.	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL	8
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU BUREAU	8
ARTICLE 13.	ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	8
ARTICLE 14.	VICE-PRÉSIDENT	8
TITRE 3 :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 15.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
ARTICLE 16.	RECETTES	9
ARTICLE 17.	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT	9
ARTICLE 18.	RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	9
18.1.	<i>Principes généraux</i>	9
18.2.	<i>Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges.....</i>	10
18.3.	<i>Clef de répartition des charges.....</i>	11
18.4.	<i>Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat</i>	11
18.5.	<i>Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes</i>	11
18.6.	<i>Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques</i>	11
18.7.	<i>Charges non mutualisées</i>	12
18.8.	<i>Calcul de la contribution annuelle de chaque membre</i>	12
TITRE 4 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 19.	ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE	12
ARTICLE 20.	AUTRES DISPOSITIONS.....	12
ARTICLE 21.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12

TITRE 1 : Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1. Composition et dénomination

1.1. Nom du syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du bassin versant des Luys.

1.2. Composition du syndicat

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Dax,
pour tout ou partie des communes suivantes : Bénesse-lès-Dax, Candresse, Dax, Heugas, Narrosse, Ceyreluy, Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains,
- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
pour tout ou partie des communes suivantes : Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Idron, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Uzein
- Communauté de communes Chalosse Tursan,
pour tout ou partie des communes suivantes : Castelner, Cazalis, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Philondenx, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Samadet,
- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
pour tout ou partie des communes suivantes : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnau-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez,
pour tout ou partie des communes suivantes : Arnos, Castillon, Cescou, Hagetaubin, Sallespisse, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Doazon, Lacadée, Saint-Boès, Balansun, Bonnut, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Labeyrie, Mesplède, Orthez, Saint-Girons, Serres-Sainte-Marie, Sault-de-Navailles, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Saint-Médard,
- Communauté de communes des Luys en Béarn,
pour tout ou partie des communes suivantes : Argelos, Aubin, Auga, Bouillon, Fichous-Riumayou, Lasclaveries, Montardon, Vignes, Arget, Arzacq-Arraziguet, Astis, Bournos, Géus-d'Arzacq, Lème, Mialos, Auriac, Cabidos, Caubios-Loos, Larreule, Mortanne, Séby, Serres-Castet, Doumy, Garos, Mazerolles, Méricacq, Montagut, Poms, Loncon, Louvigny, Malaussanne, Navailles-Angos, Thèze, Uzan, Momas, Piets-Plasence-Moustrou, Viven, Sauvagnon,
- Communauté de communes Nord-Est Béarn
pour tout ou partie des communes suivantes : Andoins, Anos, Bernadets, Espoey, Riupeyrous, Barinque, Buros, Espéchède, Saint-Jammes, Gabaston, Limendous, Maucor, Saint-Armou, Serres-Morlaàs, Higuères-Souye, Lourenties, Morlaàs, Saint-Castin, Sedzère, Ouillon, Saint-Laurent-Bretagne,

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
 - pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Lon-les-Mines, Tilh,
- Communauté de communes Terres de Chalosse,
 - pour tout ou partie du territoire des communes suivantes : Baigts, Bergouey, Caupenne, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Hinx, Lahosse, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Ozourt, Poyartin, Sort-en-Chalosse,

Article 2. Objet et compétences

2.1. Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant des Luys, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

2.2. Compétences

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

- La mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau à l'échelle du bassin versant :
 - Réalisation d'études des milieux aquatiques à caractère global à l'échelle du bassin versant,
 - Coordination, gestion, animation, suivi de procédures ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
 - Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, en direction de tous les publics, telles que notamment l'organisation de journées thématiques, la mise en place de parcours pédagogiques, ...)
 - Suivi de l'état des cours d'eau,
 - Accompagnement technique des porteurs de projets, lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les cours d'eau,
 - Accompagnement technique des collectivités et usagers du bassin versant pour la gestion cohérente et/ou coordonnée des cours d'eau lorsque le réseau hydrographique est le support d'usages contradictoires, donnant lieu à certains dysfonctionnements,
 - Sensibilisation pour la gestion durable des eaux superficielles, en lien avec les objectifs que le syndicat poursuit en tant que maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la prévention des pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

- La conduite de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux relevant de l'intérêt général dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, des milieux associés et la préservation des enjeux identifiés d'intérêt général, et portant notamment sur :
 - le lit des cours d'eau,
 - les berges et bras morts,
 - la ripisylve et les boisements alluviaux,
 - les aménagements mis en œuvre par le syndicat (protections de berges, ...) ou mis à disposition de ce dernier,
 - les milieux inféodés aux cours d'eau ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel.

Pour ce faire, le syndicat pourra établir des conventions avec les propriétaires riverains. Pour les actions de restauration et d'entretien du lit, des berges et de la végétation, le syndicat s'appuiera sur un programme pluriannuel de gestion dans le cadre prévu par la loi et sollicitera les autorisations administratives requises (déclaration d'intérêt général, loi sur l'eau, etc...). Le syndicat pourra intervenir sur des sites publics ou privés gérés par voie de convention.

- Études :

Le syndicat pourra réaliser des études à caractère général, réglementaires, ou portant sur des sites localisés ou des thématiques particulières, conduisant à l'amélioration de la connaissance de fonctionnement des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, la définition de programmes ou de travaux spécifiques.

2.3. Exclusions

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 2.1)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 2.1),

Article 3. Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Luy.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Amou, 40 place Saint-Pierre, 40330 AMOU.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires et des délégués suppléants selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif ci-après, établie :

- Pour le nombre de délégués titulaires, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- Pour le nombre de délégués suppléants, à raison de 1 délégué suppléant par tranche de 4 délégués titulaires, étant entendu que chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre désignera à minima 1 délégué suppléant

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE MEMBRE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Communauté de communes Terres de Châlosse	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes Chalosse Tursan	3 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Grand Dax	6 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	2 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes de Lacq-Orthez	4 délégués titulaires 1 délégués suppléants
Communauté de communes des Luys en Béarn	12 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Communauté de communes Nord-Est Béarn	7 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Total	50 délégués titulaires 15 délégués suppléants

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 9. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et de sept autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 14. Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15. Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 16. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 17. Financement des investissements du syndicat

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 18. Répartition des charges entre les membres

18.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Les charges non mutualisées

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – nature de charges par nature de charges – est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante - (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

18.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant des Luys, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant des Luys.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant des Luys pour chaque EPCI-FP membre.

18.3. Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 20%,
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%,
- Superficie de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant pour 30%.

18.4. Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

18.5. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

18.6. Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

18.7. Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

18.8. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 19. Adhésion ou retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 20. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 21. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le **28 NOV. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **06 NOV. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-06-001

Arrêté préfectoral n°2018 en date du 6 décembre portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays Tarusate



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2018/ 90 portant modification
des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié PR/DAD/96.97 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-72 du 08 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-préfète de Dax ;
- Vu** la délibération n°18-09-01 du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout de la compétence facultative « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales, suite au marché notifié le 15 juin 2018 » ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence facultative « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales, suite au marché notifié le 15 juin 2018 » est transférée à la communauté de communes du Pays Tarusate.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate est modifié ainsi qu'il suit :

[...]

« **C- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

[...]

16°) Réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018 ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Dax, le **6 DEC. 2018**

La Sous-Préfète de Dax



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts

Communauté de Communes du Pays Tarusate

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Il est créé entre les communes de Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès- Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, une communauté de communes qui prend la désignation de « Communauté de Communes du Pays Tarusate ».

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

A – Compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, équipement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

B – Compétences optionnelles

1°) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Action Sociale d'intérêt communautaire

5°) Eau

6°) Assainissement collectif et non collectif

C – Compétences facultatives :

1°) Gestion des déchets de venaison

2°) Création, aménagement, balisage et entretien du cheminement cyclable de l'«EuroVélo n°3».

La Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à l'entretien de cette vélo-route

3°) Petite enfance

Création, aménagement et gestion des Espaces d'Accueil du Jeune Enfant et du RAM à compter du 1^{er} septembre 2016.

4°) Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

- Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.
- Création d'une maison de santé pluridisciplinaire visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une Société Interprofessionnelles des Soins Ambulatoires ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé.

5°)« Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ;

6°) Aménagement numérique :

La Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

7°) Action culturelle et éducative et sportive :

- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013
- Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »
- Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers et validation de l'intérêt communautaire.
- Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture
- Adhésion, pour le compte des communes membres, au Conservatoire des Landes
- Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) au conservatoire des Landes
- Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication

- Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.
- Possibilité d'aide à l'implantation de tout siège départemental ou régional d'association sportive ou culturelle ;

8°) Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : adhésion à une fourrière

9°) Création et gestion d'un Point Accueil Demandeurs d'Emploi

10°) Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire

11°) Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours du territoire

12°) Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la Communauté de Communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

13°) Cotisations pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ).

14°) Mise en place et animation d'un Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP)

15°) Création et gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

16°) Réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice de communes extérieures à la CCPT.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du Pays de Tartas.

Article 5 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil de Communauté

La composition du conseil communautaire est fixée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 : Bureau de la Communauté de Communes

La composition du bureau est fixée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8 : Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la Communauté, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fiscalité de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts"

Article 10 : Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir les articles L 5214-1 et suivants

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant la création de la Communauté de Communes

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du **16 DEC. 2018**

Le Président
Laurent CIVEL

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX


Véronique ~~DEPREZ~~-BOUDIER